

« Edouard, seigneur de Beaujeu, sachant, prudent, ainsi
« qu'il l'assure [*sciens, prudens ut asserit*) et spontanément,
« ni par violence, ni par dol, ni par crainte à ce induit, non
« trompé, non forcé, ni par qui que ce soit, à ce sujet, ainsi
« qu'il dil, circonvenu, sans erreur, par aucune maehina-
« lion, fraude, subtilité, séduit selon qu'il dit : bien plus,
« du fait, des droits et des actions pleinement à ce qu'il
« avoue, assuré, convaincu et satisfait, ayant eu là dessus
« mûr conseil et délibération prévoyante et concert diligent
« avec nombreux parents, fidèles conseillers et amis, sur
« tous et chacun des chapitres et clauses desdits privilèges
« concédés aux bourgeois et habitants de Villefranche, tant
« par ledit seigneur Antoine, autrefois seigneur de Beaujeu,
« dernièrement défunt, que par autres ses prédécesseurs sei-
« gneurs de Beaujeu, et sur la teneur d'iceux, et de même
« parfaitement édifié sur son droit, comme il dit, voulant,
« avouant et assurant aux bourgeois et habitants de la ville,
« qui sont à présent et qui seront dans l'avenir, pour
« lui et ses successeurs à perpétuité, tenir, attendre, remplir
« et inviolablement observer avec effet toutes et chacune
« des choses susdites, afin que ladite ville qui, à cause de
« ses libertés et franchises, jouit de son nom de Villefran-
« che puisse s'en réjouir à l'avenir et que ce nom éclate
« et se maintienne par la vérité du fait [*nomen sunm ex*
« *faeli veritale oriatur et etiam perseveret*) ; et que les
« mêmes privilèges, franchises, libertés et immunités susdites,
« avec tout leur effet, comme elles sont ci-dessus contenues, à
« lui lues et dans la langue maternelle exposées (*Sibi leclas et*
« *linguâ materna expositas*) et déclarées par lesdils bourgeois,
« habitants de la ville à lui et à ses successeurs à perpétuité;
« en présence dudit notaire juré et des témoins ci-dessus
« cités, Gaufrido Peyse, Guichardo de Monte-Aperto, Guyo-
« nelo de Ripperia et Jeanne de Barberrelli, bourgeois et